

RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF AU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL AYANT ÉTUDIÉ LE RAPPORT DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL PORTANT SUR L'APPEL D'OFFRES # 13-13242 (INTERACTION PROJET SAINTE-CATHERINE)

Mise en contexte

La Commission permanente sur l'inspecteur général a tenu une séance de travail le 6 novembre 2014 pour étudier le rapport de l'inspecteur général sur l'appel d'offres 13-13242. Elle a déposé son rapport, assorti de huit recommandations, au conseil municipal du 24 novembre et au conseil d'agglomération du 27 novembre 2014. Dans ce qui suit, le comité exécutif répond aux recommandations de la commission.

Résiliation du contrat

R-1

Que l'administration résilie le contrat issu de l'appel d'offres 13-13242 liant la Ville de Montréal et la firme Acertys.

Réponse à R-1

Le comité exécutif rappelle que le conseil d'agglomération a résilié le contrat en cause lors de sa séance du 27 novembre 2014 (cf : CG14 0534).

Recommandations formulées initialement par l'inspecteur général

R-2

Conformément à la recommandation de l'inspecteur général, que l'administration réévalue les règles actuellement en vigueur à la Ville de Montréal permettant aux firmes faisant une étude préliminaire de participer au processus d'appel d'offres, et ce, afin de diminuer l'impression partagée par un très grand nombre de preneurs de cahier de charges à l'effet qu'une firme faisant une étude préliminaire est grandement avantagée.

R-3

Conformément à la recommandation de l'inspecteur général, que l'administration, lors d'appels d'offres publics, s'assure de l'existence d'études de marché concluant que plusieurs fournisseurs se qualifient à l'appel d'offres afin de favoriser une saine concurrence.

R-4

Conformément à la recommandation de l'inspecteur général, que l'administration sensibilise les fonctionnaires, lors de l'octroi de contrats de gré à gré, à constituer un support documentaire minimum présentant une analyse de l'offre disponible sur le marché, particulièrement en ce qui concerne les services professionnels, et justifiant la décision de gestion, et ce, dans un souci de transparence, de traçabilité et d'équité.

Réponse à R-2, R-3 et R-4

Le comité exécutif comprend très bien l'objectif recherché par la commission lorsqu'elle recommande de ne pas permettre aux firmes ayant effectué des études préliminaires de participer aux appels d'offres subséquents. Il considère cependant que cela comporte un risque majeur : celui de dissuader les firmes compétentes d'effectuer de telles études pour la Ville. En effet, quelle firme accepterait de faire une étude de ce type, souvent à un coût relativement minime, en sachant que ce faisant, elle se prive de la possibilité de soumissionner à des appels d'offres en lien avec la réalisation du projet?

Toutes les études préliminaires effectuées en vue de la réalisation d'un projet font partie intégrante des documents d'appels d'offres. Elles sont donc disponibles pour l'ensemble des soumissionnaires, assurant ainsi que chacun puisse élaborer sa proposition sur la base des mêmes informations que les autres. Il est possible que les dirigeants de certaines firmes pensent que la firme concurrente ayant effectué l'étude est avantagée dans le processus. La solution proposée pour diminuer cette impression comporte cependant trop d'effets négatifs potentiels pour que le comité exécutif puisse y donner suite.

Par ailleurs, le comité exécutif partage les préoccupations de la commission quant à la nécessité de faire des appels d'offres dans un marché favorisant une saine concurrence. Le contrôleur général de la Ville avait d'ailleurs émis la même préoccupation dans son rapport concernant l'appel d'offres 13-13242, alors qu'il recommandait : « que tout critère qui limite substantiellement le marché fasse l'objet d'une analyse documentée du marché, d'une analyse de risques et d'une décision de gestion avant de publier l'appel d'offres. » Le comité exécutif informe les membres de la commission que le Service de l'approvisionnement effectue déjà ce type d'études de marché dans le cas d'appels d'offres stratégiques ou présentant des risques particuliers. Il encourage tous les services de la Ville à maintenir et accroître cette pratique, de même que celle consistant à constituer un support documentaire dans le cas des contrats de gré à gré, à tout le moins dans les secteurs d'activités où la Ville connaît mal le marché des fournisseurs potentiels.

Recommandations relatives à la gestion des processus administratifs

R-5

Que l'administration mandate le directeur général pour qu'il veille à l'application ferme par les fonctionnaires des règles et directives relatives à la gestion des processus d'appels d'offres, notamment en ce qui a trait aux contrats de services professionnels.

R-6

Plus spécifiquement, que le directeur général veille à rappeler aux cadres supérieurs de la Ville qu'ils doivent effectuer un suivi attentif des gestes posés en matière contractuelle par des employés placés sous leur responsabilité.

R-7

Que l'administration s'assure, dans le cas de contrats de services professionnels où des études préliminaires ont été réalisées par un soumissionnaire dans le cadre d'un projet, que ces études soient mentionnées au sommaire décisionnel avec le nom des firmes qui les ont réalisées.

R-8

Que la Direction générale s'assure qu'un suivi des recommandations du présent rapport soit effectué et présenté au comité exécutif.

Réponse à R-5, R-6, R-7 et R-8

Le comité exécutif informe les membres de la commission que le directeur général de la Ville a déjà transmis à l'ensemble des cadres supérieurs de la Ville une note réitérant l'importance de faire une gestion très rigoureuse des processus d'appels d'offres. En ce qui concerne plus spécifiquement la R-7, il mentionne aux membres de la commission que les sommaires décisionnels contiennent déjà cette information.

En conclusion

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission permanente sur l'inspecteur général pour la qualité du rapport produit et pour la pertinence des recommandations découlant de leurs travaux.